

Mr Ntabapanira Telesien (individual)

— Computability

21.03.1978

20  
70

Mr NTIBAGANIRA Félicien  
Commerçant  
Commune MUTURA  
GISENYI

KACYIRU, LE 24 MAI 1988

GUYHET B.N.R

FACTURE N° 001

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Camp KACYIRU, doit à Monsieur NTIBAGANIRA Félicien, la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX FRANCS RWANDAIS (202.170 FRW), pour avoir fourni 3.574 Kgs de carottes, 7.915 Kgs de choux et 2.753 Kgs des poireaux, à raison respectivement de 22 FRW, 9 FRW et 19 FRW le Kilo, suivant les B.E et la lettre N°292/BUD.07.09/MP.48 en annexe.

Soit : - 22 FRW X 3.574 Kgs = 78.628 FRW ✓  
- 9 FRW X 7.915 Kgs = 71.235 FRW ✓  
- 19 FRW X 2.753 Kgs = 52.307 FRW ✓

T O T A L = 202.170 FRW ✓

Caution de 5 % =  $\frac{202.170 \text{ FRW} \times 5}{100}$  = 10.109 FRW ✓

Net à payer = 202.170 FRW - 10.109 FRW = 192.061 FRW ✓

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE : DEUX CENT ET DEUX MILLE CENT SOIXANTE-DIX FRANCS RWANDAIS.

Pour Réception Conforme :

NTIWIRAGABO Aloys  
Major  
Comd Camp KACYIRU

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

17 JUIN 1988

Le Fournisseur :

NTIBAGANIRA Félicien

RWANDA

Fr. 202.170

Pour Acquies : 88

Pour vérification et approbation et imputation à charge du 18.102.03.02.78  
Engagement n° 071 du 15/06/88  
La (Commission des Crédits)

Le Major HAVUGWINTORE Mathias  
Chef du Service Appro-Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

EP 1192 du 23.6.88

27 JUIN 1988

Melawaf 23-6-88



202  
Mr NTIBAGANIRA Félicien  
Commerçant  
Commune MUTURA

KACYIRU, LE 24 MAI 1988

G I S E N Y I

GUCHET B.N.R

F A C T U R E N° 001

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Camp KACYIRU, doit à Monsieur NTIBAGANIRA Félicien, la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX FRANCS RWANDAIS (202.170 FRW), pour avoir fourni 3.574 Kgs de carottes, 7.915 Kgs de choux et 2.753 Kgs des poireaux, à raison respectivement de 22 FRW, 9 FRW et 19 FRW le Kilo, suivant les B.E et la lettre N°292/BUD.07.09/MP.48 en annexe.

Soit : - 22 FRW X 3.574 Kgs = 78.628 FRW  
- 9 FRW X 7.915 Kgs = 71.235 FRW  
- 19 FRW X 2.753 Kgs = 52.307 FRW

T O T A L = 202.170 FRW

Caution de 5 % =  $\frac{202.170 \text{ FRW} \times 5}{100}$  = 10.109 FRW

Net à payer = 202.170 FRW - 10.109 FRW = 192.061 FRW

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE : DEUX CENT ET DEUX MILLE CENT SOIXANTE-DIX FRANCS RWANDAIS.

Pour Réception Conforme :

NTIWRAGABO Aloyse  
Major  
Comd Camp KACYIRU

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
17 JUIN 1988  
Signé, le .....

Le Fournisseur :

NTIBAGANIRA Félicien

Pour Acquit :

RWANDA  
Fr. 202.170  
BO. 88  
Pour vérification et approbation et  
innotation à charge de 18.102.03.02.78  
Engagement n° 071 du 19/06/88  
Le Contrôleur des Comptes

Le Major HAVIGWINTORE Mathias  
Chef du Service Appro-Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

# BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° .....

Expéditeur : ..... *Kacyim, le 16.5.1988*  
*Ntilagassa Félicien*  
 Destinataire : *C. Gendarmerie Nationale Camp Kacyim*

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		<i>Carottes</i>	<i>3574</i>
<i>Trois mille cinq cent septante quatre kilos</i>			
		<i>Tenues : 180 Nkingey</i>	
		<i>epd Nyianoua</i>	<i>11200</i>
		<i>IT Hakizayezu</i>	<i>11200</i>

Enlevé par

Camion : *GB 1218*

Chauffeur : *Udayaz Zachario*

*[Signature]*





# BORDEREAU D'EXPÉDITION

**N°** .....

Kagyerim le 26-5-19 88

Expéditeur : Ntilaganzira Fabicien

Destinataire : Commandement National Camp Kagyerim

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		cheux	7.915
		sept mille neuf cent quinze kilos	
		Témoin : 1917 Akinger	
		cpl Nyanzura	
		LT Hakizayezu	

Enlevé par

Camion : CB 1918

Chauffeur : Udayazi zacharia

*[Signature of Udayazi zacharia]*

Reçu les marchandises  
en bon état  
Le Destinataire

GENDARMERIE

7.915

*[Signature]*

Nayor Ntwinagala Aloys  
Commandant Kagyerim

# BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° .....

Kacpim, le 16. 5. 1988

Expéditeur : Ntilaganira Félicien

Destinataire : Commanderie Nationale Camp Kacpim

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Pain	2753
	deux mille sept cent cinquante trois		kilos
		Témoins : 1 SD Mlinganya	
		epl Nyirama	TU
		LT Hakizimana	<del>TH</del>

Enlevé par

Camion : B. B. 19.18

Chauffeur : ndayizi zachari

2753kg

Reçu les marchandises  
en bon état  
Le Destinataire  
Major Nshimigabo A.  
Comd. Camp Kacpim



/Mak.Ev./

PUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE

Kigali, le 23 janvier 1 988

N° 292 /Bud.07.09/MP.48

Monsieur NTIBAGANIRA Félien  
Commerçant  
Commune MUTURA  
GISENYI

Objet : Fourniture de poireaux,  
de carottes et des  
choux destinés à  
l'entretien des  
services publics  
durant l'année 1988.-

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 18 décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 13.578 Kgs de poireaux; 16.972 Kgs de carottes et 53.250 Kgs de choux destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1988, au prix total de Un million cent dix mille six cent seize (1.110.616) francs rwandais rendu destination. Ces quantités se répartissent comme suit :

Service Consommateur	Qté annuelle	Prix Unitaire
	A. Poireaux	
1. Camp Kacyiru	13.578	19
	B. Carottes	
1. Camp Kacyiru	16.972	22
	C. Choux	
1. Camp Kacyiru	23.250	9
2. Prison Kigali	30.000	9

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.